



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR



Direction régionale  
des affaires culturelles

**Arrêté n° : 06112-2008**

**Objet** : Zone archéologique de présomption de prescription sur les dossiers d'urbanisme  
Commune du Rouret (Alpes-Maritimes)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code du patrimoine, et notamment son livre V, article L.522-5 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

**Vu** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 4 à 8 et 17 ;

**Vu** l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est en date du 14/10/2008 ;

**Considérant** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune du Rouret, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ainsi que les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées soient transmis au préfet de région ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Sur la commune du Rouret, sont déterminées quatre zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 06112-I1, échelle 1/25000

La zone n° 1 (dite « Le Camp-Romain ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (06112-I1)  
Extrait de carte, détail au 1/10000 (06112-D2)

La zone n° 2 (dite « Le Castellaras ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (06112-I1)  
Extrait de carte, détail au 1/5000 (06112-D3)

La zone n° 3 (dite « Saint-Pons, Le Colombier ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (06112-I1)  
Extrait de carte, détail au 1/10000 (06112-D4)

La zone n° 4 (dite « Clamarquier ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (06112-I1)  
Extrait de carte, détail au 1/5000 (06112-D5)

### Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager situés dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

### Article 3

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23 - boulevard du Roi René, 13617 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 03 juin 2004 susvisé.

#### **Article 4**

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

#### **Article 5**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Alpes-Maritimes et notifié au maire de la commune du Rouret qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### **Article 7**

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie du Rouret et à la Préfecture du département des Alpes-Maritimes.

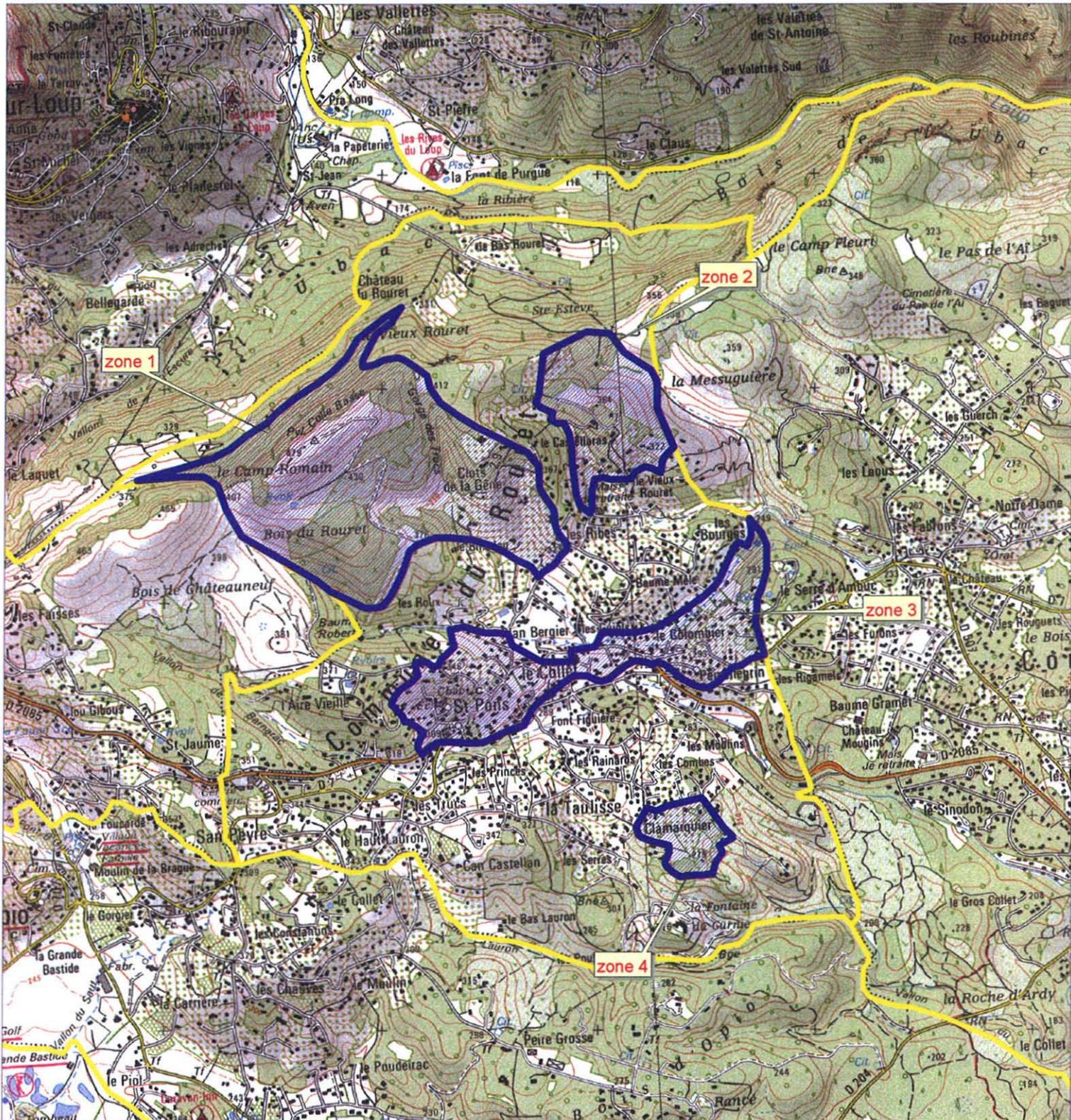
#### **Article 9**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Alpes-Maritimes, ainsi que le maire de la commune du Rouret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

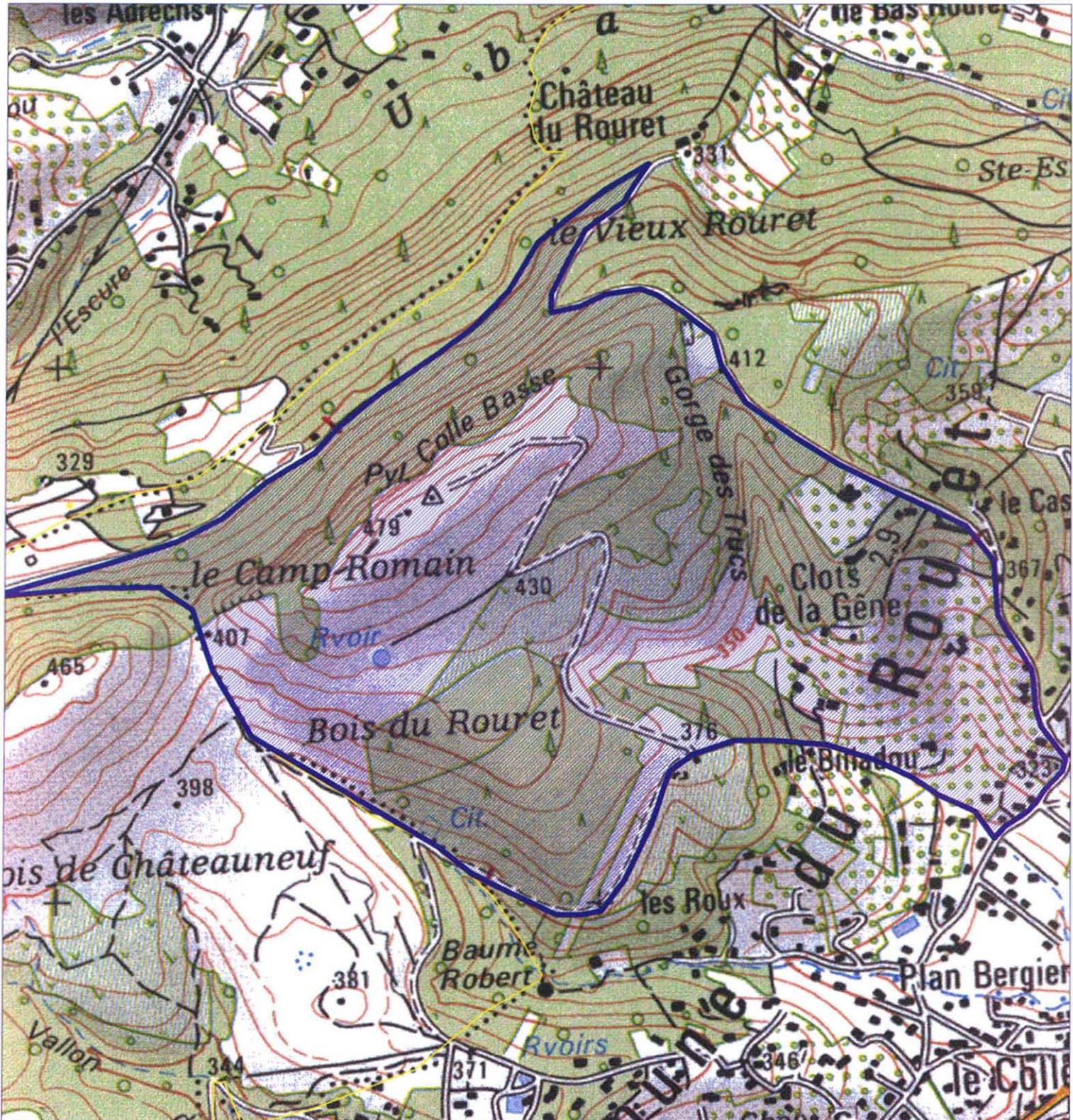
Fait à Marseille, le 15 DEC. 2008

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

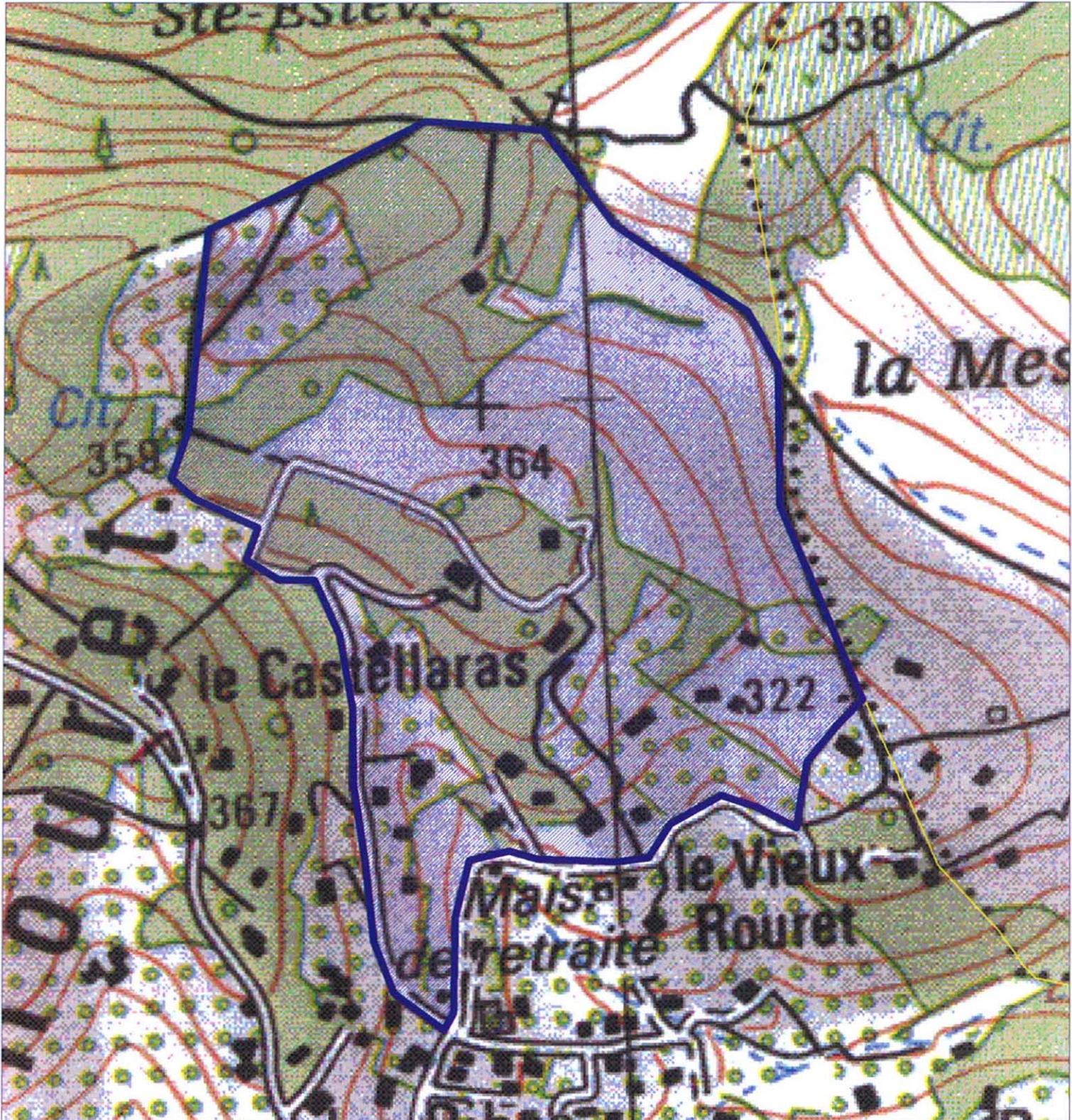
Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur Régional  
P.O. Le Conservateur Régional  
de l'Archéologie  
  
Xavier DELESTRE



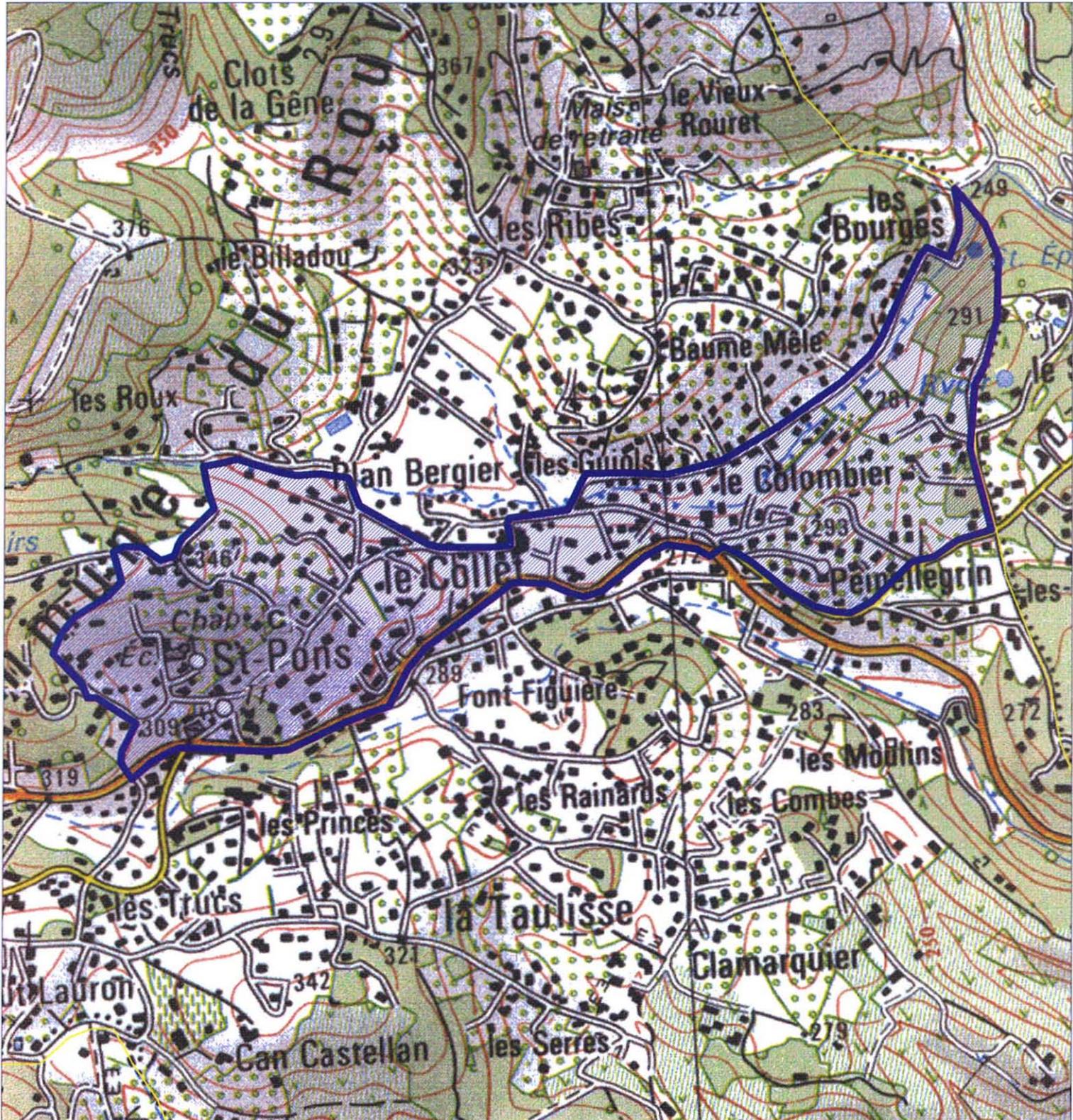
emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



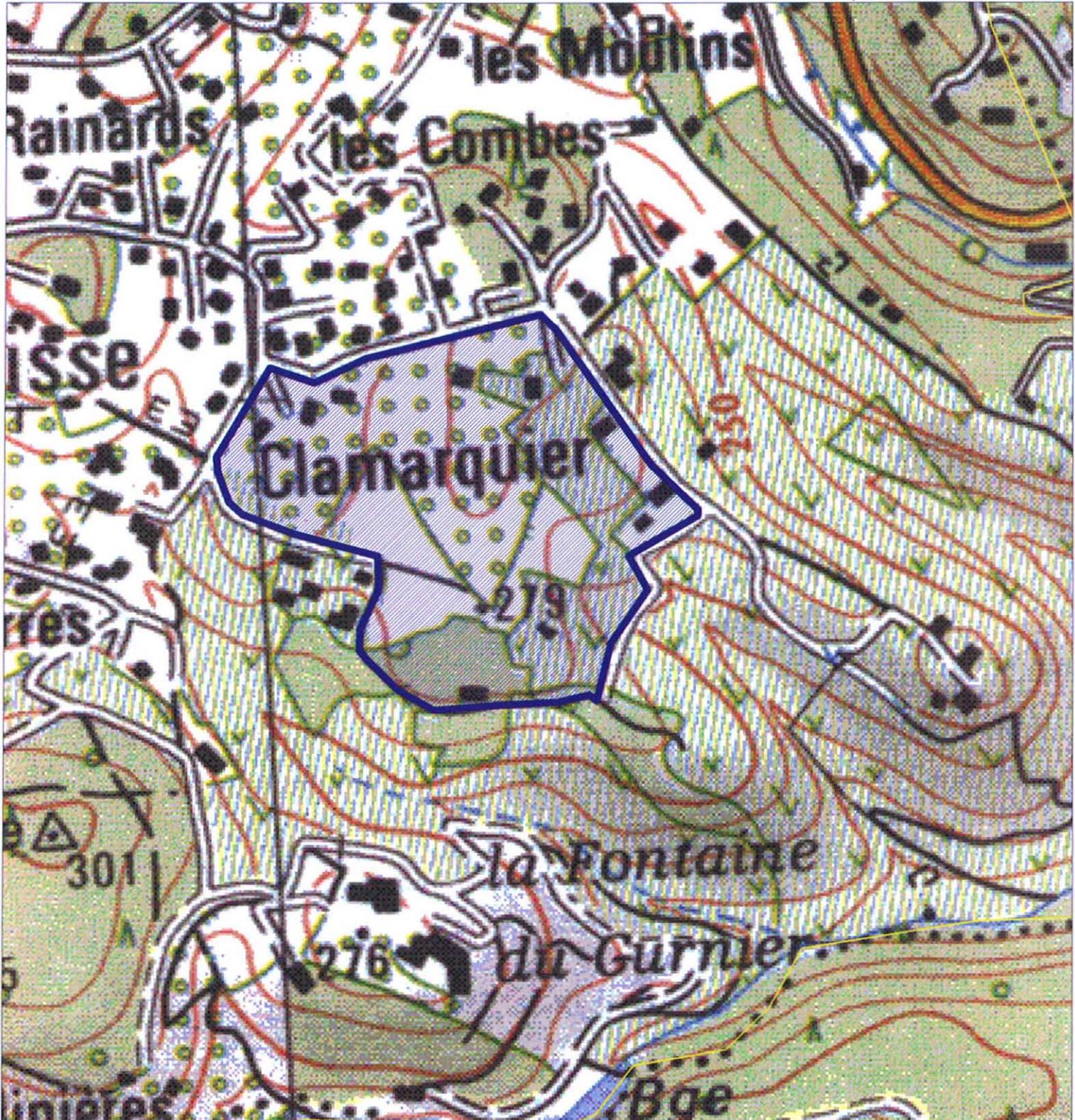
emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique